



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 84

Projet de loi 84

**An Act to amend
the Insurance Act
to allow for the sale of
election cancellation insurance**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances
pour permettre l'offre
d'une assurance-annulation des élections**

Mr. Parsons

M. Parsons

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 4, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Insurance Act* by authorizing the sale of election cancellation insurance. Individual candidates and the Chief Election Officer are permitted to purchase the insurance. The section that authorizes the sale of election cancellation insurance ceases to have effect if a system for fixed term elections is implemented.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* en autorisant l'offre d'une assurance-annulation des élections. Les candidats et le directeur général des élections sont autorisés à souscrire l'assurance. L'article qui autorise cette offre cesse d'avoir effet si un système de scrutins à date fixe est adopté.

**An Act to amend
the Insurance Act
to allow for the sale of
election cancellation insurance**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Insurance Act* is amended by adding the following Part:

**PART VIII
ELECTION CANCELLATION INSURANCE**

Election cancellation insurance

330. (1) Insurers may sell election cancellation insurance that insures against the risk of an anticipated election not being called.

Premiums

(2) The premiums for election cancellation insurance shall be based on the differences in the popularity of the various political parties as determined on the basis of public opinion polls.

Insured persons

(3) Election cancellation insurance may be purchased by,

- (a) individuals who have been nominated as candidates at the time that the anticipated election is not called; and
- (b) the Chief Election Officer appointed under section 4 of the *Election Act*.

Recovery

(4) Election cancellation insurance permits the recovery of money spent and costs incurred by the insured on offices, staff, enumeration and similar matters related to the holding of an election.

Ceases to have effect

(5) This section ceases to have effect if a system of fixed term elections is implemented.

Definition

(6) In this section,
“anticipated election” means an election that has not yet been called but is an election when a reasonable person, based on the actions or statements or lack of actions or

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances
pour permettre l'offre
d'une assurance-annulation des élections**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les assurances* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VIII
ASSURANCE-ANNULATION DES ÉLECTIONS**

Assurance-annulation des élections

330. (1) Les assureurs peuvent faire souscrire de l'assurance-annulation des élections qui assure contre le risque qu'une élection anticipée ne soit pas déclenchée.

Primes

(2) Les primes de l'assurance-annulation des élections sont calculées en fonction des différences de popularité des divers parties politiques selon le résultat de sondages de l'opinion publique.

Personnes assurées

(3) Les personnes suivantes peuvent souscrire de l'assurance-annulation des élections :

- a) les particuliers qui ont été déclarés candidats au moment où l'élection anticipée n'est pas déclenchée;
- b) le directeur général des élections nommé en application de l'article 4 de la *Loi électorale*.

Recouvrement

(4) L'assurance-annulation des élections permet le recouvrement des sommes dépensées et des frais engagés par l'assuré concernant les bureaux, le personnel, le recensement et des matières similaires qui se rapportent à la tenue d'une élection.

Cessation d'effet

(5) Le présent article cesse d'avoir effet dans le cas de l'adoption d'un système de scrutins à date fixe.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.
«élection anticipée» Élection qui n'a pas encore été déclenchée, mais qui est une élection lorsqu'une personne raisonnable, en se fondant sur les actes, les

statements of the Premier or of members of the Executive Council, could conclude that an election is about to be called.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Insurance Amendment Act (Election Cancellation Insurance), 2003*.

déclarations ou l'absence d'actes ou de déclarations de la part du premier ministre ou de membres du Conseil exécutif, pourrait conclure qu'une élection est sur le point d'être déclenchée.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les assurances (assurance-annulation des élections)*.